

RÉGIME SPÉCIAL : PARUTION DU DÉCRET DE CONTINUITÉ D’AFFILIATION

Relatif au régime spécial de retraite des industries électriques et gazières.

La FNME-CGT restera déterminée à refuser la fermeture des régimes pionniers, tel que celui des Industries Électriques et Gazières, qui offre des garanties sociales de haut niveau.

Les régimes pionniers sont légitimes et constituent des modèles à généraliser, en particulier en matière de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.

Après 2 années de multiples interpellations et relances de la FNME-CGT auprès des pouvoirs publics, le décret N° 2025-761 du 4 août 2025 listant les congés pour lesquels il y aura maintien du régime spécial vieillesse vient enfin de paraître au Journal Officiel.

Son article 1^{er} précise :

« Les congés ou périodes de suspension du contrat de travail qui permettent le maintien de l’affiliation au régime d’assurance vieillesse des industries électriques et gazières **après le 1^{er} septembre 2023**, alors même qu’ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime ».

Liste des 17 congés et suspensions concernés :

- Congé d’adoption internationale et extra-métropolitaine
- Congé parental d’éducation
- Congé de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans et congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d’une incapacité égale ou supérieure à 80 %
- Congé sans solde pour nécessité absolue ou force majeure
- Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales
- Congé sabbatique et congé de convenance personnelle

- Congé pour solidarité internationale (**ce congé n'apparaissait pas dans le projet de décret et a été ajouté à la demande de la FNME-CGT**)
- Période de mobilité volontaire sécurisée
- Suspension du contrat de travail d'une durée maximale de cinq ans dont bénéficie le salarié au titre d'un dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur (projet individuel ou activité salariée hors statut IEG).
- Suspension pour élus nationaux ou locaux
- Congé pour création ou reprise d'entreprise
- Absences pour réserve militaire ou police nationale
- Absences liées à grève, sanction disciplinaire ou incarcération
- Tout congé ou absence de moins d'un mois

Il s'agit donc d'une victoire majeure pour l'ensemble des agents des IEG, qui au cours de leur carrière auraient pu être amenés à se voir perdre leur appartenance à notre Régime Spécial de Retraite.

Ces mesures seront rétroactives, la FNME-CGT vous recommande néanmoins de vérifier sur votre fiche de paie au retour de votre interruption, que votre réaffiliation soit bien à la CNIEG et non pas au Régime Général. Si vous avez le moindre doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué CGT.

Montreuil, le 8 août 2025